

Distribution limitée

WHC-96/CONF.201/9  
Paris, le 14 octobre 1996  
Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION  
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL  
Vingtième session

Mérida, Yucatán, Mexique  
2 - 7 décembre 1996

Point 8 de l'ordre du jour provisoire : Examen des propositions d'inscription de biens culturels et naturels sur la Liste du patrimoine mondial et la Liste du patrimoine mondial en péril

Ce document contient les recommandations faites par le Bureau à sa vingtième session (juin 1996) relatives aux propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial. Les recommandations du Bureau concernant les propositions d'inscription renvoyées pour complément d'information (qui figurent aux points A.2, B.2, B.3 et C.2 de ce document) ainsi que celles différées/renvoyées précédemment pour lesquelles des informations complémentaires ont été reçues, seront transmises au Comité durant la session dans le document de travail WHC-96/CONF.201/9.Add.

**Décision demandée** : Conformément au paragraphe 65 des Orientations, le Comité est invité à examiner les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des recommandations du Bureau et à prendre des décisions sur les trois catégories suivantes:

- (a) biens qu'il inscrit sur la Liste du patrimoine mondial;
- (b) biens qu'il décide de ne pas inscrire sur la Liste;
- (c) biens dont l'examen est différé.

a) Informations sur les Listes indicatives

Conformément aux paragraphes 7 et 8 des Orientations qui exigent que les Etats parties soumettent une liste indicative de biens culturels susceptibles d'être proposés pour inscription, le Secrétariat s'est assuré que toutes les propositions d'inscription soumises pour examen en 1996 figuraient bien sur les listes indicatives des états concernés.

Les listes indicatives de l'ensemble des Etats parties font l'objet du document de travail WHC-96/CONF.201/8.

b) Examen des propositions d'inscription de biens culturels et naturels sur la Liste du patrimoine mondial et la Liste du patrimoine mondial en péril

A. Biens naturels

Lors de sa vingtième session, le Bureau a examiné onze nouvelles propositions d'inscription qui avaient été reçues et passées en revue par l'UICN. Cette dernière a informé le Bureau qu'en raison de facteurs géographiques et climatiques, des missions sur le terrain n'avaient pu être effectuées dans tous ces sites, à temps pour la réunion du Bureau du mois de juin. Le Bureau a également examiné une proposition d'extension d'un site du patrimoine mondial et deux propositions d'inscription qui avaient été différées précédemment. Le Secrétariat a d'autre part informé le Bureau qu'une proposition d'inscription avait été retirée.

Le Bureau a recommandé l'inscription d'un bien naturel, renvoyé sept propositions d'inscription pour complément d'information et différé quatre propositions d'inscription et une extension d'un site.

**A.1 Bien dont le Bureau a recommandé l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial**

Nom du bien	Numéro d'ordre	Etat partie ayant présenté la proposition d'inscription (conformément à l'Article 11 de la Convention)	Critères
<b>Réserve de faune à okapis</b>	718	Zaïre	N(iv)

Le Bureau a recommandé l'inscription du bien sur la base du critère (iv) considérant qu'il constituait l'un des sites les plus importants pour la conservation, de par le rare okapi qu'il abrite, et du fait de la richesse de sa flore. Le Bureau a exprimé l'espoir que les activités exposées dans le nouveau plan de gestion permettraient de garantir l'intégrité du site.

**A.2 Biens dont les propositions d'inscription ont été renvoyées**

<b>Réseau d'aires protégées du complexe du Récif de la Barrière du Belize</b>	764	Belize
---	-----	--------

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire le Réseau d'aires protégées du complexe du Récif de la Barrière du Belize sur la base des critères (ii), (iii) et (iv), considérant qu'il constitue le plus grand complexe de récifs de l'hémisphère Nord et en tant que proposition d'inscription sérielle constituée de six sites. Il a cependant noté que les conditions d'intégrité n'étaient pas remplies et a renvoyé la proposition d'inscription à l'Etat partie afin de recevoir d'ici le 1er septembre 1996 les informations suivantes : (1) une clarification quant aux limites du bien proposé pour inscription, à l'exception du site de Hol Chan et en ajoutant le "Blue Hole" ; (2) une déclaration sur l'établissement du Service spécial de gestion de la zone côtière et sur le statut juridique des différentes parties du bien proposé pour inscription et (3) des informations sur d'éventuelles activités de recherches pétrolières. Dans ce contexte, le Bureau a demandé au Centre d'écrire une lettre aux autorités nationales. Il a félicité le FEM/PNUD pour l'important financement alloué à la protection des ressources marines et côtières.

Le Centre du patrimoine mondial a reçu des informations complémentaires y compris sur la législation des zones protégées et un engagement de création d'une Autorité de gestion de la zone côtière. Ces informations ont été envoyées à l'UICN pour examen. Dans leur lettre du 8 octobre 1996, le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche a indiqué que l'Etat partie souhaite modifier le titre de la proposition d'inscription comme suit : "Système de la Reserve du Récif de la Barrière du Belize".

**Le Lac Baïkal                      754                      Fédération de Russie**

Le Bureau a pris note du rapport présenté verbalement par l'UICN. Il a décidé de renvoyer la proposition d'inscription à l'Etat partie pour lui permettre de (1) confirmer les limites révisées de la zone centrale proposée pour inscription, et (2) fournir des informations sur le statut de la législation spéciale sur le Lac Baïkal. De plus, le Bureau a demandé à l'UICN de soumettre une évaluation par écrit. A la condition que ces informations soient fournies d'ici le 1er septembre 1996, à temps pour sa vingtième session extraordinaire, le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire le bien proposé, en tant qu'exemple le plus représentatif d'un écosystème d'eau douce, sur la base des critères (i), (ii), (iii) et (iv).

Au moment de la préparation de ce document, le Centre n'a pas reçu d'information complémentaire.

**Les volcans du                      765                      Fédération de Russie  
Kamchatka**

Le Bureau a pris note des informations fournies par l'UICN indiquant qu'une mission d'inspection du site était prévue pour septembre 1996 et qu'un rapport serait fourni pour la vingtième session extraordinaire du Bureau en novembre 1996.

**Le Complexe naturel 766                      Fédération de Russie  
de Sikhote-Alin**

Le Bureau a pris note des informations fournies par l'UICN indiquant qu'une mission d'inspection du site était prévue pour septembre 1996 et qu'un rapport serait fourni pour la vingtième session extraordinaire du Bureau en novembre 1996.

**La dépression                      769                      Fédération de  
d'Ubsunuur                      Russie/Mongolie**

Le Bureau a pris note des informations fournies par l'UICN concernant la mission d'inspection du site effectuée du côté russe et du rapport qui sera présenté à la vingtième session extraordinaire du Bureau qui se tiendra en novembre 1996.

**Parc du W du Niger 749**

**Niger**

Le Bureau a pris note des informations fournies par l'UICN selon lesquelles le bien ne répondrait pas aux critères naturels de la Convention du patrimoine mondial. Il a été noté que le site avait été reconnu comme Réserve de biosphère, dans ses limites actuelles, à la dernière session du Bureau du MAB, avec la recommandation d'y inclure des zones attenantes des pays voisins.

A l'issue d'un débat prolongé et de l'intervention d'un expert international, le Bureau a décidé que la proposition d'inscription du Parc national du "W" devait être renvoyée à l'Etat partie pour :

- (a) permettre la tenue d'une discussion transnationale sur la possibilité d'inclure l'ensemble du système naturel de la région. Le Centre du patrimoine mondial fournirait son assistance en cette matière dans la mesure du possible ;
- (b) évaluer les valeurs écologiques plus larges qui ont été avancées comme caractéristiques spéciales, ainsi que l'apport du fleuve et des systèmes aquatiques. Le Bureau a pris note de la proposition du Directeur du Centre concernant la tenue prochaine d'une réunion technique au Niger qui pourrait fournir des informations complémentaires pour la vingtième session extraordinaire du Bureau en novembre 1996 ;
- (c) charger le Centre du patrimoine mondial de mobiliser des organismes de coopération bilatérale ou multilatérale pour aider à la mise en place de plans de gestion pour les Parcs nationaux du W contigus et pour les autres aires de conservation dans la région.

Le séminaire se tiendra du 29 septembre au 5 octobre 1996. Un rapport oral sera présenté à la session du Bureau de novembre 1996.

**B. Biens culturels**

Le Bureau a examiné trente trois nouvelles propositions d'inscription, une proposition d'extension d'un bien culturel, et quatre propositions d'inscription qui avaient été différées

ou renvoyées pour complément d'information.

Le Bureau a recommandé l'inscription de vingt-trois sites sur la Liste du patrimoine mondial et l'extension d'un site, n'a pas recommandé l'inscription d'un site, a renvoyé cinq sites pour complément d'information, différé sept sites, et reporté la discussion d'un site à la session extraordinaire du Bureau de novembre.

Le Comité est informé que le Gouvernement de l'Uruguay a demandé, par lettre en date du 24 juillet 1996, que la proposition d'inscription du Palais législatif de Montévideo ne soit pas examinée par le Comité lors de sa vingtième session car il a l'intention de fournir plus d'informations de substance à l'avenir.

**B.1 Biens dont le Bureau a recommandé l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial**

Nom du bien	Numéro d'ordre	Etat partie ayant présenté la proposition d'inscription (conformément à l'Article 11 de la Convention)	Critères
Cathédrale de Cologne	292 Rev.	Allemagne	C (i) (ii) (iv)

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire le bien proposé sur la base des critères (i), (ii) et (iv) considérant que le site possède une valeur universelle exceptionnelle car c'est un exemple exceptionnel du génie créateur de l'homme. Construit sur une période qui couvre plus de six siècles, il constitue un puissant témoignage de la force et de la persistance de la foi chrétienne en Europe depuis le Moyen Age jusqu'à la période contemporaine.

Le Bauhaus et ses sites à Weimar et Dessau	729	Allemagne	C(ii) (iv) (vi)
--	-----	-----------	-----------------

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire le bien proposé sur

la base des critères (ii), (iv) et (vi) considérant que le site possède une valeur universelle exceptionnelle étant donné que ses bâtiments sont les oeuvres fondatrices de l'école d'architecture du Bauhaus, à l'origine du Mouvement Moderne qui allait révolutionner les conceptions et les productions architecturales et artistiques du 20e siècle.

**Les monuments commémoratifs de Luther à Eisleben et Wittenberg**                      783                      **Allemagne**                      C (iv) (vi)

Le Bureau a décidé de conserver la Maison de Melanchthon à Wittenberg dans la proposition d'inscription. Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire le bien proposé sur la base des critères (iv) et (vi), considérant la valeur universelle exceptionnelle du site qui est un témoignage unique de la Réforme protestante qui fut l'un des événements les plus importants du monde dans l'histoire religieuse et politique et dont les bâtiments constituent un témoignage exceptionnel.

**Le Monastère de Haghbat**                      777                      **Arménie**                      C (ii) (iv)

Le Bureau a recommandé au Comité l'inscription du monastère de Haghbat au titre des critères (ii) et (iv). Le titre de cette proposition d'inscription sera donc le suivant: "Le Monastère de Haghbat". L'Etat partie a été invité à considérer une éventuelle extension pour inclure le Monastère de Sanahin, lorsque les travaux de restauration y auront été complétés et qu'une décision aura été prise quant à la propriété de ce bien, et pour inclure aussi le Pont de Sanahin (Alaverdi) et la Forteresse de Kayanberd.

**Centre historique de la ville de Salzbourg**                      784                      **Autriche**                      C(ii) (iv) (vi)

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire le bien proposé sur la base des critères (ii), (iv) et (vi) considérant que le site est d'une valeur universelle exceptionnelle car il constitue un exemple particulièrement important en Europe de ville ecclésiastique-état qui conserve dans une très forte proportion la beauté de son paysage et de son tissu urbain riche d'histoire ainsi qu'un très grand nombre d'édifices religieux et laïcs

datant de plusieurs siècles. Il est, en outre, remarquable pour ses liens avec les arts, la musique en particulier, et plus précisément avec son très célèbre fils, Wolfgang Amadeus Mozart.

**Le palais et les jardins de Schönbrunn**      786      **Autriche**      **C(i) (iv)**

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire le bien proposé sur la base des critères (i) et (iv) considérant que le site est d'une valeur universelle exceptionnelle car c'est un ensemble particulièrement bien préservé d'un ensemble résidentiel princier baroque qui constitue un exemple exceptionnel d'un *Gesamtkunstwerk*. Les palais et les jardins sont exceptionnels du fait des marques qu'ils conservent des modifications effectuées au cours de plusieurs siècles, qui illustrent avec vivacité les goûts, les intérêts et les aspirations des monarques de la maison de Habsbourg.

**Ville historique fortifiée de Cuenca**      781      **Espagne**      **C(ii) (v)**

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire le bien proposé sur la base du critère (ii) et (v) considérant que le site est d'une valeur universelle exceptionnelle car c'est un exemple exceptionnel de ville fortifiée médiévale dont le paysage urbain d'origine est resté remarquablement intact et regorge d'excellents spécimens d'architecture religieuse et laïque datant du 12e au 18e siècle. Elle est également exceptionnelle de par le fait que la ville fortifiée intègre et met en valeur le magnifique paysage rural et naturel dans lequel elle se trouve.

**La Lonja de la Seda de Valence**      782      **Espagne**      **C(i) (iv)**

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire le bien proposé sur la base des critères (i) et (iv) considérant que le site est d'une valeur universelle exceptionnelle car c'est un exemple tout-à-fait exceptionnel d'édifice séculier de la fin de la période gothique illustrant de façon spectaculaire la puissance et la richesse des grandes cités marchandes méditerranéennes.

**Le Canal du Midi**      770      **France**      **C (i) (ii) (iv) (vi)**

Le Bureau a recommandé que le Comité inscrive le bien proposé sur

la base des critères (i), (ii), (iv) et (vi), considérant que le site est de valeur universelle exceptionnelle en tant qu'une des réalisations d'ingénierie civile les plus extraordinaires de l'ère moderne. Il est représentatif de l'éclosion technologique qui a ouvert la voie à la Révolution Industrielle et à la technologie contemporaine. En outre, il associe à l'innovation technologique un grand souci esthétique sur le plan architectural et sur le plan des paysages créés, approche que l'on retrouve rarement ailleurs.

**Site archéologique 780 Grèce C (iii)  
de Vergina**

Le Bureau a recommandé que le Comité inscrive le bien proposé sur la base du critère (iii), considérant la valeur universelle exceptionnelle de ce site qui est un témoignage exceptionnel d'une évolution décisive de la civilisation européenne, à la charnière entre l'état-cité classique et la structure impériale des périodes hellénistique et romaine. La remarquable série de tombeaux royaux et leur riche contenu le prouve avec un éclat particulier.

**Le monastère 758 Hongrie C (iv) (vi)  
bénédictin  
millénaire de  
Pannonhalma  
et son environne-  
ment naturel**

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire le bien proposé sur la base des critères (iv) et (vi), considérant que ce site de valeur universelle exceptionnelle illustre de manière exceptionnelle la structure et l'organisation d'un monastère chrétien en constante évolution depuis mille ans. Son site et la date précoce de sa fondation constituent un témoignage unique du rayonnement de la chrétienté en Europe centrale.

**Site des premiers 593 Indonésie C (iii) (vi)  
hommes de Sangiran**

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire ce site sur la base des critères (iii) et (vi,) car il est l'un des sites clé pour la compréhension de l'évolution de l'homme. Par les fossiles et les objets fabriqués qui y sont enfouis, il illustre admirablement l'évolution de l'*Homo sapiens sapiens* depuis le Pléistocène moyen jusqu'à notre époque.



**de Ravenne**

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire le bien proposé sur la base des critères (i), (ii), (iii) et (iv), considérant la valeur universelle exceptionnelle des monuments en raison de la suprême maîtrise artistique de l'art de la mosaïque ainsi que la preuve qu'ils apportent des relations et des contacts artistiques et religieux à une période importante de l'histoire culturelle européenne.

Le Bureau a décidé de changer l'intitulé du site pour : **"Les monuments paléochrétiens et mosaïques de Ravenne"**.

<b>Le Centre historique de la ville de Pienza</b>	<b>789</b>	<b>Italie</b>	<b>C (i) (ii) (iv)</b>
---	------------	---------------	----------------------------

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire le bien proposé sur la base des critères (i), (ii) et (iv), considérant la valeur universelle exceptionnelle du site qui représente la première application du concept humaniste et Renaissance de l'urbanisme et, en tant que tel, il occupe une position riche et originale dans le développement du concept de "ville idéale" planifiée qui devait jouer un rôle important dans le développement urbain ultérieur en Italie et ailleurs. L'application de ce principe à Pienza, en particulier dans le groupe de bâtiments qui entourent la place centrale, a donné un chef-d'oeuvre du génie créateur humain.

<b>Le sanctuaire shinto d'Itsukushima</b>	<b>776</b>	<b>Japon</b>	<b>C (i) (ii) (iv) (vi)</b>
---	------------	--------------	---------------------------------

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire cet ensemble de monuments sur la base des critères (i), (ii), (iv) et (vi) en tant qu'exemple suprême de cette forme de centre religieux qui rassemble une architecture traditionnelle de grand mérite artistique et technique et un site naturel extraordinaire, créant ainsi une oeuvre d'art d'une incomparable beauté.

<b>Ville historique de Meknès</b>	<b>793</b>	<b>Maroc</b>	<b>C (iv)</b>
---------------------------------------	------------	--------------	---------------

Le Bureau a recommandé l'inscription de la Ville historique de Meknès au titre du critère culturel (iv) en tant que bien représentant de façon remarquablement complète et satisfaisante,

la structure urbaine et architecturale d'une capitale du Maghreb du 17e siècle alliant de façon harmonieuse des éléments de conception et de planification islamique et européenne.

**Ligne de défense d'Amsterdam**      759      **Pays-Bas**      **C(ii) (iv) (v)**

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire le bien proposé sur la base des critères (ii), (iv) et (v) considérant que le site est d'une valeur universelle exceptionnelle car c'est un exemple exceptionnel de système de défense intégré moderne resté intact et bien conservé depuis sa création à la fin du 19e siècle. Il se distingue également par la façon unique dont le génie néerlandais de l'ingénierie hydraulique a été mis à contribution dans les défenses de la capitale nationale.

**Centre historique de Porto**      755      **Portugal**      **C (iv)**

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire le bien proposé sur la base du critère (iv) considérant que le site est d'une valeur universelle exceptionnelle car il offre de par son tissu urbain et ses nombreux édifices historiques, un témoignage remarquable du développement d'une ville européenne qui, au cours de ce millénaire, s'est tournée vers l'ouest pour enrichir ses liaisons culturelles et commerciales.

**Paysage culturel de Lednice-Valtice**      763      **République tchèque**      **C (ii) (iv)**

Le Bureau a recommandé que le Comité inscrive le bien proposé sur la base des critères (ii) et (iv), considérant que le site possède une valeur universelle exceptionnelle en tant qu'exemple exceptionnel de paysage culturel conçu pendant le Siècle des Lumières et au-delà par une seule famille. Il parvient à harmoniser les monuments culturels datant de différentes périodes avec des éléments naturels indigènes et exotiques pour donner naissance à un chef d'oeuvre de créativité humaine.

**Village-église de Gammelstad, Lulea**      762      **Suède**      **C(ii) (iv) (v)**

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire le bien proposé sur



Le Bureau, après avoir entendu l'évaluation de l'ICOMOS, a été convaincu de la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé. Cependant, il y a eu des incertitudes en ce qui concernait la politique de conservation suivie par le gouvernement de la Mauritanie envers les quatre villes.

Des informations supplémentaires sur cette politique et sur les programmes de conservation et de développement établis, mis en oeuvre ou déjà achevés ont été fournies depuis lors par le Gouvernement de Mauritanie et transmis à l'ICOMOS qui a pu procéder à une nouvelle évaluation.

**Ville précolombienne d'Uxmal**                      791                      Mexique                      C (i) (ii) (iii)

Le Bureau a approuvé la recommandation formulée par l'ICOMOS et il a décidé de renvoyer cette proposition d'inscription à l'Etat partie en lui demandant de diminuer la visibilité de l'installation de "son et lumière" et d'envisager la possibilité d'étendre la proposition d'inscription afin d'englober les quatre sites de Kábah, Lábna, Sayil et Xlapak. Si l'Etat partie accède à ces demandes, le Bureau considérant que les ruines des structures de cérémonie d'Uxmal représentent l'apogée de la fin de l'art et de l'architecture mayas de par leur conception, leur disposition et leur décoration, a recommandé que ce bien soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (i), (ii), et (iii).

Des informations concernant le "son et lumière" ont été envoyées et transmises à l'ICOMOS pour examen. Aucune réponse n'est encore parvenue en ce qui concerne l'extension de la proposition d'inscription.

**Zone de monuments historiques de Querétaro**                      792                      Mexique                      C (iv)

Le Bureau a considéré que ce bien remplit au moins l'un des critères des propriétés culturelles (iv) et peut-être plus.

Conformément à la décision du Bureau, l'ICOMOS a clarifié les critères.

**B.3 Proposition d'inscription d'un bien dont la discussion a été reportée à la session extraordinaire du Bureau**



**incluant le paysage  
panoramique du Grand  
Bouddha de Lushan**

Le Bureau a recommandé que le Comité du patrimoine mondial inscrive le site sur la base des critères (iv) et (vi) en tant que lieu d'une importance culturelle exceptionnelle associé au bouddhisme et de beauté naturelle où l'élément humain a été intégré, et sur la base du critère naturel (iv) pour la grande diversité de sa flore riche en espèces et le nombre important d'espèces endémiques. De plus, le Bureau a recommandé que les autorités chinoises contrôlent attentivement le développement touristique dans le site et encouragent l'implication des Monastères bouddhistes dans les activités de conservation dans la montagne.

<b>L'aire de Laponie</b>	<b>774</b>	<b>Suède</b>	<b>C(iii) (v)</b>
<b>Nature précieuse -</b>			<b>N(i) (ii) (iii) (iv)</b>
<b>Culture Saami</b>			

Le Bureau a recommandé que le Comité du patrimoine mondial inscrive le bien proposé sur la base des critères naturels (i), (ii), (iii) et (iv). Le Bureau a considéré que le site possédait une valeur universelle exceptionnelle car il contient des exemples de processus géologiques, biologiques et écologiques en cours, une grande variété de phénomènes naturels d'une beauté exceptionnelle et une importante diversité biologique comprenant notamment une population d'ours bruns et une flore alpine. Il a été noté que le site remplissait toutes les conditions d'intégrité.

Le Bureau a également recommandé l'inscription sur la base des critères culturels (iii) et (v) car le site est l'un des derniers exemples du pastoralisme avec transhumance, et le plus grand.

Le Bureau a encouragé les autorités suédoises (a) à continuer à travailler avec le peuple Saami sur l'impact environnemental de l'élevage du renne, (b) de développer l'inventaire des espèces et (c) de renforcer la planification de la gestion pour une aire unique de patrimoine mondial. Le Bureau apprécierait que la possibilité d'un site transfrontalier avec la Norvège soit envisagée. Les autorités suédoises ont accusé réception des recommandations du Bureau, par lettre du 6 août 1996.

**C.2 Bien dont la proposition d'inscription a été renvoyée pour complément d'information**

<b>Parc national de Lushan</b>	<b>778</b>	<b>Chine</b>	<b>C (ii) (iii) (iv) (vi)</b>
------------------------------------	------------	--------------	-----------------------------------

Le Bureau a recommandé que le Comité du patrimoine mondial inscrive le site sur la base des critères culturels (ii), (iii), (iv) et (vi) en tant que paysage culturel d'une valeur esthétique exceptionnelle et étroitement associé à la vie spirituelle et culturelle de la Chine.

L'Etat partie et l'UICN ont fourni les clarifications complémentaires sur les limites du site et en tant que paysage culturel. Le Bureau avait également décidé de ne pas recommander l'inscription du bien sur la base des critères naturels.